

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décision du 10 décembre 2018 fixant la liste des associations habilitées à proposer des représentants en vue d'accompagner le demandeur d'asile ou le réfugié ou le bénéficiaire de la protection subsidiaire à un entretien personnel mené par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (Office français de protection des réfugiés et apatrides)

NOR : INTV1833858S

Le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides,

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles L. 723-6, L. 724.2 et R. 723-6;

Vu la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile;

Vu la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018;

Vu la décision du 30 juillet 2015 fixant les modalités d'organisation de l'entretien en application de l'article L. 723-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (Office français de protection des réfugiés et apatrides);

Vu les demandes d'habilitation présentées le 8 mai 2017 par l'association Les Amis du collectif de défense des droits et libertés des étrangers (CDDLE), le 19 février 2018 par l'association Est solidarité aux étrangers, le 5 mars 2018 par l'Association Foyer Jorbalan (AFJ), le 23 juillet 2018 par l'association Maison de la jeune fille – Centre Jane Pannier, le 2 octobre 2018 par l'association Forum réfugiés-Cosi et l'association d'Aide de défense homosexuelle pour l'égalité des orientations sexuelles (ADHEOS), le 3 octobre 2018 par l'association La Cimade, l'association Action des chrétiens pour l'abolition de la torture (ACAT) et l'association Les potes en Limousin, le 4 octobre 2018 par l'Association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers (ANAFÉ), le 5 octobre 2018 par l'association Ordre de Malte France et l'association CQFD lesbiennes féministes, le 8 octobre 2018 par l'Association pour la reconnaissance des droits des personnes homosexuelles et transsexuelles à l'immigration et au séjour (ARDHIS), l'association En tous genres, l'association L'Amicale du Nid, l'Association dauphinoise pour l'accueil des travailleurs étrangers (ADATE), l'association ADA (Accueil demandeurs d'asile), l'association Voix de nanas, l'association Collectif antiraciste de l'agglomération elbeuvienne et l'association nationale Le Refuge, le 9 octobre 2018 par l'association Groupe Action Gay et Lesbien Loiret (GAGL 45) et l'association AIDA (Aide à l'insertion des demandeurs d'asile et migrants), le 11 octobre 2018 par l'association L'HeD-structure L'hébergement différent (L'HeD), le 16 octobre 2018 par l'association Quazar – Centre Lesbien, Gay, Bi, Trans d'Angers – Culture et libertés homosexuelles, le 19 octobre 2018 par l'association Groupe Accueil et Solidarité (GAS), le 30 octobre 2018 par l'association France terre d'asile, le 8 novembre 2018 par l'association Landes Accueil Nouveaux Arrivants (LANDANA), le 27 novembre 2018 par l'association Mouvement du Nid, le 28 novembre 2018 par l'association Solidarité Mayotte et l'association L'Auberge des Migrants,

Décide :

Article 1^{er}

Sont habilitées à proposer des représentants en vue d'accompagner le demandeur d'asile ou la personne visée à l'article L. 724-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile à un entretien personnel mené par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, pour une durée de 3 ans, les associations suivantes :

1. Les Amis du collectif de défense des droits et libertés des étrangers (CDDLE);
2. Est solidarité aux étrangers;
3. Association Foyer Jorbalan (AFJ);
4. Maison de la jeune fille – Centre Jane Pannier;
5. Forum Réfugiés – Cosi;
6. Association d'aide de défense homosexuelle pour l'égalité des orientations sexuelles (ADHEOS);
7. La Cimade;
8. Action des chrétiens pour l'abolition de la torture (ACAT);
9. Les potes en Limousin;
10. ANAFÉ (Association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers);
11. Ordre de Malte France;
12. CQFD lesbiennes féministes;
13. Association pour la reconnaissance des droits des personnes homosexuelles et transsexuelles à l'immigration et au séjour (ARDHIS);

14. En tous genres;
15. L'Amicale du Nid;
16. Association dauphinoise pour l'accueil des travailleurs étrangers (ADATE);
17. ADA Accueil demandeurs d'asile;
18. Voix de nanas;
19. Collectif antiraciste de l'agglomération elbeuvienne;
20. Le Refuge;
21. Groupe action gay et lesbien Loiret (GAGL 45);
22. AIDA (Aide à l'insertion des demandeurs d'asile et migrants);
23. L'Hed-structure l'hébergement différent (L'Hed);
24. Quazar – centre lesbien, gay, bi, trans d'Angers – Cultures et libertés homosexuelles;
25. Groupe Accueil et Solidarité (GAS);
26. France terre d'asile;
27. Landes accueil nouveaux arrivants (LANDANA);
28. Mouvement du Nid;
29. Solidarité Mayotte;
30. L'Auberge des Migrants.

Article 2

La décision du 16 août 2018 fixant la liste des associations habilitées à proposer des représentants en vue d'accompagner le demandeur d'asile ou le réfugié ou le bénéficiaire de la protection subsidiaire à un entretien personnel mené par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides est abrogée (INTV1823103S).

Article 3

Le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur et sur le site de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (www.ofpra.gouv.fr).

Fait le 10 décembre 2018.

*Le directeur général de l'Office français
de protection des réfugiés et apatrides,*
P. BRICE